

La protection du plurilinguisme par l'État: modèles de droit comparé et propositions de réforme pour l'Espagne

Eva Pons Parera, Université de Barcelone, Espagne

SOMMAIRE:

- 1. Introduction*
 - 2. Les modèles de reconnaissance du plurilinguisme par l'état dans le droit comparé*
 - 3. Le modèle constitutionnel de reconnaissance du plurilinguisme en Espagne*
 - 4. La situation des langues espagnoles au sein des institutions de l'État*
 - 5. Vers un plurilinguisme plus égalitaire : propositions pour l'avenir*
-

1. Introduction

L'Espagne est un pays caractérisé par une importante diversité linguistique interne. En effet, selon des données correspondantes à l'année 2007, le 41 pour cent de la population (sur un total de 45 millions) habite dans des communautés autonomes¹ avec deux langues officielles. Mais, à la différence d'autres d'autres démocraties occidentales, comme la Belgique, la Suisse, la Finlande ou le Canada, l'État espagnol ne reconnaît pas un principe d'égalité entre la langue castillan, officielle de l'État, et les autres langues espagnoles (le catalan, le basque et le galicien), lesquelles sont déclarées officielles des communautés autonomes.

Actuellement il existe à l'État espagnol un débat autour de la nécessité d'une majeure reconnaissance des langues différentes du castillan de la part des instances étatiques. Dans ce sens, on peut considérer que le défaut de reconnaissance actuelle de ces langues est discutable en termes d'égalité des citoyens et d'intégration politique dans l'État. Ces déficits ont été admis, de manière implicite, par moyen de l'introduction de certaines mesures récentes permettant d'utiliser les langues officielles distinctes du castillan devant les institutions centrales.

¹ L'Espagne c'est, depuis l'évolution qui a suivi la Constitution de 1978, un pays décentralisé politiquement, avec l'existence de 17 communautés autonomes, entités politiques territoriales avec des institutions parlementaires et gouvernementales propres.

L'objet de cette communication est d'essayer une comparaison entre le régime linguistique de l'État espagnol et les modèles linguistiques des états qui reconnaissent et protègent deux ou plus langues, lesquelles ont un statut similaire ou équivalent. À partir de l'analyse comparée on va proposer quelques possibles voies d'évolution du régime linguistique à l'État espagnol dans un sens plus favorable à la reconnaissance de son pluralisme linguistique constitutif.

2. Les modèles de reconnaissance du plurilinguisme par l'état dans le droit comparé

Sauf le cas des états monolingues, peu fréquents dans la réalité, les modèles linguistiques étatiques se fondent sur des décisions politiques concernant les principes d'organisation de la diversité linguistique interne, se traduisant par différents degrés de reconnaissance du plurilinguisme constitutif. Un examen comparé des états qu'ils assument le principe de pluralisme linguistique nous permet de distinguer deux grands modèles: les entités étatiques monolingues qui reconnaissent des minorités linguistiques et les entités chez lesquelles se produit une répartition effective de l'espace linguistique étatique (Spolsky: 2004). L'hypothèse qu'on formule c'est que l'État espagnol doit être classifié dans le premier type, étant donné qu'il n'accomplit pas les conditions ou traits caractéristiques du deuxième type d'états.

Dans le droit et la politique linguistique comparés, la Belgique, la Suisse, la Finlande et Canada² sont des états qui reconnaissent deux ou plus langues officielles (ou nationales) sur un plan de certaine symétrie ou égalité. En lignes générales, ce principe d'égalité est affirmé quelque soit la dimension ou le poids démographique et la réalité sociale des langues. Normalement, dans ces cas-là, le group linguistique le plus large et puissant doit reconnaître l'existence et les droits des membres des autres groups dans l'espace et les institutions partagés de l'État. La politique linguistique reflète ainsi une identité étatique fondée sur la diversité interne.

À partir de l'examen de la réglementation linguistique et de la pratique politique et administrative on peut identifier les éléments suivants communs de ces modèles:

² Notre analyse ne se réfère pas à la configuration concrète des modèles comparés énoncés par rapport aux principes de territorialité et de personnalité ni au régime linguistique des institutions décentralisées existantes dans ces pays.

a) Fondements juridiques de la reconnaissance du plurilinguisme de l'État

Un premier élément c'est le type d'instruments juridiques où on règle les langues, lesquels ont un rang constitutionnel et légal :

- La reconnaissance par la Constitution du statut des langues officielles ou nationales non seulement détermine le caractère inaliénable du régime linguistique pour tous les pouvoirs publics de l'État, mais elle a aussi des effets politiques et symboliques remarquables.³
- L'approbation d'une loi de langues pour l'État ratifie son engagement dans ce domaine et permet d'insérer les différentes langues dans la structure politique et juridique de l'État. Cette loi peut avoir un caractère constitutif pour la configuration linguistique de l'État ou bien se dicter a posteriori afin de rationaliser ou renforcer le soutien des institutions étatiques au plurilinguisme interne.⁴

b) Usage des langues officielles dans le domaine symbolique

Quant aux domaines de reconnaissance des langues, l'égalité des langues se reflète dans le plan symbolique, qui comprend spécialement:

- Le nom officiel de l'état apparaît dans les diverses langues officielles ou nationales.
- L'hymne national il a différentes versions linguistiques, bien qu'originellement il puisse être écrit en une de celles-ci.

³ Dans les pays analysés deux, trois ou quatre langues, lesquelles sont qualifiées d'officielles ou de nationales, sont reconnues par la Constitution. Au Canada, la Loi constitutionnelle de 1982 (Charte canadienne des droits et libertés) établit que «le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada» (art. 16); en Finlande, la Constitution de 1999 établit que «les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois» (art. 17); en Suisse c'est la Constitution Fédérale de 1999, qui détermine «les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche» (art. 4) et ensuite reconnaît aussi comme «langues officielles de la Confédération» les trois premières, tandis que le romanche a seulement ce caractère «pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche» (art. 70). Dans le cas de la Belgique cette reconnaissance est indirecte par référence à la structuration linguistique de l'État.

⁴ En Belgique on peut citer, parmi d'autres, la loi du 2 août 1963 et la loi du 23 décembre 1970 sur l'emploi des langues en matière administrative; au Canada, l'ancienne Loi 1969 fut substitué par la Loi sur les langues officielles de 1988; en Finlande ont a aussi substitué la législation de 1922 par moyen de la Loi de langues 423/2003; et finalement en Suisse, le principe traditionnel de la souveraineté linguistique des cantons n'a pas empêché la promulgation de la Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques de 2007.

- La monnaie de cours légal porte des inscriptions dans les différentes langues.⁵
- Les documents officiels (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) ils sont émis par l'État dans les différentes langues.
- La publication des lois et d'autres dispositions normatives dans les journaux officiels est faite dans les différentes langues officielles ou nationales.

c) Usage des langues officielles dans le domaine institutionnel

En deuxième lieu, on garantit l'usage des langues officielles ou nationales au sein des institutions étatiques et dans les relations des citoyens avec celles-ci:

- Le chef de l'État, dans ses allocutions publiques, utilise en proportions variables les différentes langues, et par voie coutumière on assure une certaine compétence linguistique de la personne qui occupe cette charge dans celles-ci.
- Au Parlement les différentes langues peuvent être utilisées dans les débats, les travaux parlementaires (qu'ils peuvent prévoir des techniques de corédaction des lois en différentes langues) et sa diffusion à travers les médias.
- Le Gouvernement a une composition, réglée ou pas explicitement, qu'inclut des ministres locuteurs des différentes langues officielles. Dans leurs relations avec les organismes gouvernementaux et administratifs les citoyens peuvent utiliser la langue officielle propre.
- Les tribunaux de justice supérieurs sont composés de juges qui connaissent plus d'une langue officielle ou bien il existe une répartition des postes entre les juges locuteurs de langues différents, afin de garantir le droit des citoyens de s'adresser aux tribunaux dans la langue officielle choisie et d'avoir une réponse dans la même langue.
- D'autres autorités indépendantes de l'État garantissent l'usage des différentes langues dans leur fonctionnement et les relations des citoyens avec celles-ci.

⁵ En Suisse, devant l'impossibilité de reproduire le quadrilinguisme dans la monnaie –pas dans les billets– on opte pour le Latin (*Confoederatio Helvetica, CH*).

2.4. Usage des langues dans autres domaines qui relèvent de la compétence de l'Etat

Finalelement, les langues officielles sont présentes dans certains domaines avec une incidence pratique très importante dans la vie quotidienne des citoyens, et qui relèvent de la compétence de l'Etat fédéral ou central, spécialement:

- Le transport des personnes par voi terrestre, aérienne et maritime, dans lequel les appels, l'information et la documentation sont disponibles en différentes langues officielles.
- Les moyens de communication, spécialement radiophoniques et télévisuels, qu'ils s'organisent de sorte qu'on garantisse une présence et un usage similaire ou significatif des différentes langues.

3. *Le modèle constitutionnel de reconnaissance du plurilinguisme en Espagne*

La Constitution espagnole de 1978 avait mis les fondements pour une reconnaissance des langues autochtones distinctes du castillan, étroitement liée à la création d'un Etat politiquement décentralisé qu'adopte la forme d'*État autonome* (ou *État des autonomies*).⁶ L'article 3 du texte constitutionnel (lequel est encadré par le Préambule, qu'exprime la volonté de «Protéger tous les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions») contient les principes fondamentaux du régime linguistique:

- «1. Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'employer.
2. Les autres langues espagnoles seront aussi officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts.

⁶ Historiquement, ce texte implique la reconnaissance la plus large du plurilinguisme en Espagne, qu'a comme précédente la Constitution républicaine de 1931, avec une grande influence sur l'actuelle. Depuis 1936, la dictature politique en vigueur en Espagne pendant quarante années comportait une prohibition de l'usage officiel des langues espagnoles différentes du castillan.

3. La richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui sera respecté et protégé de façon particulière»⁷

Ce texte ne fixe pas un modèle linguistique parfaitement définie et renvoi à décisions postérieures des nombreux aspects. Une explication de ceci est le fait que l'année 1978, quand la Constitution fut approuvée, les communautés autonomes n'étaient pas même constituées et, par conséquent, le modèle d'état ne pouvait pas être défini. Néanmoins, on peut souligner comme des traits définitoires du modèle les suivants :

- Le castillan constitue l'unique langue qui est nommée spécifiquement dans le texte constitutionnel (art. 3.1), lequel fait mention aussi des «autres langues espagnoles» (art. 3.2).
- En plus, le castillan a un traitement constitutionnel singulier caractérisé principalement par sa définition comme langue officielle «de l'Etat » (selon le Tribunal Constitutionnel –STC 82/1986- cette expression est équivalente «à tout l'Etat» et empêcherait d'éluder ce statut dans aucune partie de son territoire) et la consécration d'un devoir des espagnols de la connaître.
- La Constitution prévoit aussi un régime d'officialité des autres langues espagnoles et renvoie aux statuts d'autonomie⁸ la définition de l'officialité de ses langues.
- Comme conséquence de la rémission aux statuts, l'officialité des langues visées par l'article 3.2 est circonscrite à l'aire géographique et administrative de la communauté autonome correspondante, comme une officialité territorialisée⁹ pour tous les pouvoirs publics (aussi étatiques).

⁷ D'autres références constitutionnelles partielles se trouvent dans les articles 20.3 (participation des groupes linguistiques aux moyens de communication), 148.1.17 (compétence des communautés autonomes sur l'enseignement de la propre langue) et disposition finale (prévision de publication du texte constitutionnel dans les différentes langues espagnoles).

⁸ L'Statut d'autonomie constitue la norme institutionnel basique de chaque communauté autonome, adoptée, à travers d'un processus avec la participation des territoires, sous la forme de loi organique étatique.

⁹ En tout cas, la situation est clairement distincte de l'unilingüisme territoriale qu'on trouve dans les entités territoriales d'autres pays décentralisés (la majeure partie des régions linguistiques belges et des cantons suisses ou –avec limitations- le Québec au Canada). Le résultat c'est un régime linguistique asymétrique, qui se traduit dans un principe de territorialité limité objectivement (STC 82/1986), dans la mesure où seulement le statut des langues officielles distinctes du castillan est affecté par des limites territoriaux.

- Dans certains cas,¹⁰ une même langue peut être officielle dans plus d'une communauté et, en conséquence, peut être soumise à un régime linguistique différent.
- La clause de protection du pluralisme linguistique de l'article 3.3 se dirige à l'ensemble des pouvoirs publics (étatiques et autonomes) et elle inclut toutes les langues espagnoles -et ses dialectes-, étant le fondement constitutionnel principal des prévisions légales qui offrent une certaine protection des langues officielles distinctes du castillan au sein des institutions étatiques.

En conclusion, la Constitution garantit le statut officiel du castillan à l'État, mais elle n'interdit pas une évolution -à l'abri des articles 3.2 et 3.3 cités- vers une vision plus large et libérale du plurilinguisme étatique, qui permettrait introduire certains éléments de traitement égalitaire des autres langues espagnoles. Dans les épigraphes suivants nous mentionnerons quelle a été l'évolution dans ce terrain et nous mettrons en évidence d'autres possibilités jusqu'aujourd'hui non développées.

4. La situation des langues espagnoles au sein des institutions de l'État

À l'actualité, la situation juridique et pratique des langues espagnoles officielles au sein des institutions de l'État peut être résumée en disant que les institutions centrales (Parlement, Gouvernement et Administration centrale, Tribunal Constitutionnel, Conseil d'État, tribunaux de justice supérieurs, banque centrale, médiateur, etc.) pratiquent un monolinguisme castillan, avec une présence réduite ou testimonial des autres langues officielles. En plus, l'État central soutient une implication assez réduite dans la promotion et diffusion des langues distinctes du castillan, de manière que les politiques de protection et promotion de ces langues sont elles assumées fondamentalement par les communautés autonomes.

Doctrinalement, on a rattaché les limitations mentionnées du modèle linguistique aux déficits que l'objectif le plus général d'accommodation du pluralisme national interne présente à l'État espagnol (Bastardas-Boix : 1994 ; Requejo : 2003; Erkoreka : 2004). Dans ce sens, le monolinguisme étatique n'aide pas à rapprocher les institutions

¹⁰ Concrètement, la langue catalane est officielle aux communautés autonomes de la Catalogne, les Îles Baléares et la Communauté Valencienne (où légalement la langue est appelée "valencien"), et de la langue basque est officielle aux communautés autonomes du Pays Basque et de Navarre.

communes de l'ensemble des citoyens des groupes linguistiques minoritaires, ne favorise pas une majeure tolérance et compréhension vers la diversité linguistique entre les membres du groupe linguistique castillan majoritaire. En face de cette opinion, il y a aussi qui considère qu'en Espagne l'étendue du principe de pluralisme linguistique est parvenue à cotes exagérées par rapport aux états multilingues de notre entourage (González-Varas : 2002), bien que cette affirmation soit démentie par notre analyse de droit comparé.

Malgré la situation générale qui a été décrite, les dernières années l'État espagnol a mené à bien des actions normatives et politiques afin de reconnaître certains usages limités des langues officielles différentes du castillan au sein des institutions centrales de l'État:

- Publication des suppléments du Bulletin Officiel de l'Etat (BOE) en Catalan, Valencien et Galicien (depuis 1997), qu'elle n'inclut pas les textes légaux consolidés ou antérieurs à cette date. À travers la signature d'accords, le coût économique est assumé par les communautés autonomes.
- La Loi organique 4/2001, sur le droit de pétition, établit la possibilité que les citoyens adressent des pétitions aux organes centraux dans la langue officielle du territoire, préalable son traduction par l'administration étatique située dans le territoire autonome.
- La ratification pour l'État espagnol de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (2001), traité international du Conseil de l'Europe, entraîne l'assomption d'obligations générales et sectorielles de protection et promotion des langues différentes du castillan. Dans les deux cycles de contrôle déjà réalisés, le Conseil de l'Europe a constaté des inaccomplissements de l'État dans la justice et l'administration publique.
- L'usage des langues officielles dans le Sénat (réformes du Règlement de la chambre 1994 et 2005) est prévu dans la séance constitutive, les séances de la Commission Générale des Communautés Autonomes et la présentation de motions et propositions, toujours accompagné de la version en castillan. On ne permet pas l'usage des autres langues dans les débats du plenum ou des commissions législatives ni dans les initiatives législatives.
- L'Statut d'autonomie de la Catalogne de 2006 reconnaît un droit général des citoyens de la Catalogne de s'adresser en Catalan par écrit aux organes

constitutionnels et aux tribunaux étatiques¹¹. Il s'agit d'un droit conditionné à la dictée de la réglementation étatique, que -à l'exception du Règlement du Sénat- elle n'a pas été approuvée jusqu'à aujourd'hui.

- Le *Consejo de las Lenguas Oficiales en la Administración General Estado* (2007-2008) est créé comme le premier organisme de l'État qui s'occupe spécifiquement de la question linguistique. La norme qui le crée ne reconnaît pas l'usage des langues distinctes du castillan devant l'administration centrale, en exceptant les transformations provoquées par les technologies de l'information sur le principe de la territorialité. Les moyens mis à disposition de cet organisme sont très limités.
- Les citoyens des territoires avec deux langues officielles peuvent obtenir quelques documents officiels (carte d'identité et permis de conduire) partiellement bilingues (2003-2005).
- La Sentence de l'Audience Nationale du 14 avril 2008 reconnaît le droit des accusés de déclarer dans la langue maternelle dans le cadre du processus pénal. Le droit linguistique est attaché directement aux garanties procédurales (art. 24 Constitution), bien que le Tribunal tient compte de la position juridique spéciale du Catalan (une Sentence postérieure du 19 janvier 2009 refuse adopter la même solution pour l'asturien, langue qui n'a pas un statut équivalent d'officialité).
- À partir des Conclusions du Conseil de Luxembourg du 13 juin 2005, l'État espagnole a signé des accords administratifs avec les institutions et organes de l'Union européenne pour permettre certains usages officiels des langues catalane, basque et galicienne devant de ceux-ci (2005-2006). La concrétion de ces accords a été déficiente.

Par conséquent, une évolution est constatée en ce qui concerne la réception du plurilinguisme de la part des institutions étatiques espagnoles. D'une partie, cette évolution montre la possibilité d'une projection extraterritoriale des langues distinctes du castillan. D'autre partie, il traite, cependant, de progrès limités et pas consolidés sur le plan juridique -à cause de ses bases normatives encore faibles-, ne pas dans la

¹¹ Article 33.6 du Statut catalan: «Les citoyens de Catalogne ont le droit de s'adresser par écrit en catalan aux organes constitutionnels et aux organes juridictionnels étatiques, conformément à la procédure établie par la législation correspondante. Ces institutions doivent recevoir et traiter les documents écrits présentés en catalan, documents qui ont, dans tous les cas, pleine efficacité juridique. »

pratique des organismes étatiques. La nécessité de réfléchir sur les voies les plus adéquates pour avancer dans ce terrain s'impose et conviendrait aussi d'analyser les mécanismes juridiques qui permettraient une évolution du modèle linguistique vers une conception plus large et égalitaire du plurilinguisme.

5. Vers un plurilinguisme plus égalitaire : propositions pour l'avenir

Avant l'approbation de la Constitution espagnole de 1978 seulement le castillan jouissait d'un caractère officiel *de facto* sous le régime franquiste. La reconnaissance du plurilinguisme pour les constituants est devenue un facteur fondamental de démocratisation de l'État espagnol. À partir d'un cadre constitutionnel assez ouvert, le développement légal, jurisprudentiel et politique du modèle linguistique a favorisé la consolidation du Castillan comme la langue espagnole de l'État, en limitant le statut du reste de langues aux territoires autonomes. Actuellement, cependant, une vision strictement hiérarchique des langues en présence paraît peu justifiée par rapport aux principes démocratiques et d'intégration politique dans l'État.

En premier lieu, il faudrait réviser les fondements juridiques de la reconnaissance du plurilinguisme étatique. Le progrès le plus clair dériverait d'une réforme de la Constitution Espagnole afin d'y introduire la dénomination des langues distinctes du castillan –aspect qu'aurait une grande importance symbolique sur le plan de l'intégration, l'acceptation et la reconnaissance du plurilinguisme de l'Etat- et son status officiel, avec les modulations pertinentes.¹² D'autre part, la dictée pour l'État d'une loi de langues aurait aussi un rôle symbolique et politique important, et pourrait aider à renforcer les bases juridiques de l'insertion des langues différentes du castillan dans la structure étatique.¹³ En dernier lieu, au moyen de la réforme de lois sectorielles étatiques, il faudrait reconnaître explicitement dans les secteurs qui relèvent de la compétence de l'État l'existence et les usages officiels des langues mentionnées.¹⁴

¹² Il faut dire que le dernier projet de réforme constitutionnel, présenté par le Gouvernement pendant l'antérieur mandat (2005), n'incluait pas cette question.

¹³ L'année 2006 le Parlement étatique a refusé une proposition de loi de langues.

¹⁴ Un exemple positive c'est la récente Loi 7/2007, sur le statut des employés publics, qui établit –dans l'énunciation des devoirs des employés publics- qu'on doit garantir l'attention dans la langue choisie dans le cas que celle c'était officiel dans le territoire. Un exemple négative c'est la législation universitaire que, depuis la première réforme universitaire de l'année 1983, a omis toujours la présence et l'usage des langues distinctes du castillan dans les universités, lesquels sont objet d'une petite référence dans la réforme légale de 2007.

En deuxième lieu, il faudrait renforcer l'usage des autres langues espagnoles dans les domaines symboliques, comme le chef de l'État, le nom de l'État et d'autres devises et aussi dans la politique culturelle de l'Espagne à l'extérieur.

En troisième lieu, en ce qui concerne l'usage des langues dans le domaine institutionnel, il faudrait reconnaître certains effets extraterritoriaux de l'officialité des langues distinctes du castillan au sein des institutions générales. Ceci exige adapter les normes d'organisation et de fonctionnement des institutions pour permettre l'usage dans ceux-ci des différentes langues officielles. Et aussi il faudrait assurer à ces langues la condition de moyens de relation pour les rapports des citoyens qui ont une langue propre différente, possibilité qu'on peut rattacher aussi au droit à une bonne administration.

En quatrième lieu, il faudrait introduire et améliorer l'usage des langues officielles dans des secteurs qui relèvent de la compétence de l'Etat (parmi d'autres, les transports et les moyens de communication) et reconnaître le droit à tirer profit des services publics étatiques dans ces langues. Tout ça devrait être fait tout évitant l'invasion des compétences des communautés autonomes dans les secteurs de la réalité où celles-ci règlent l'usage des langues.

En dernier lieu, les propositions pour avancer vers un plurilinguisme plus égalitaire seulement pourront s'appliquer à condition de la construction d'un consensus politique autour de cette question. Ceci requerrait un changement de la culture politique prédominante en Espagne que -comme a signalé le Comité d'Experts chargé de suivre l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires- elle présente comme un des principaux manquements le défaut d'une position plus compréhensive et tolérante vers le plurilinguisme de la part de la majorité.¹⁵ Par conséquent, il reste encore nécessaire de sensibiliser les citoyens à la valeur de la diversité linguistique, tout en mettant en évidence l'égale dignité des langues et le besoin d'une spéciale protection des langues espagnoles différentes du castillan que l'État devrait assumer, sans faire retomber toute cette responsabilité sur les communautés autonomes.

¹⁵ Rapport du Comité d'Experts de la Charte sur l'application de la Charte en Espagne, du 21 septembre 2005.

Références bibliographiques:

Bastardas, Albert et BOIX, Emili (ed.). *¿Un Estado una lengua ? La organización política de la diversidad lingüística*, Barcelona, Octaedro, 1994.

Erkoreka, Josu. "La convivencia lingüística en las instituciones centrales del Estado español", *Revista Vasca de Administración Pública*, núm. 69 (II), 2004.

Gonzalez Varas, Santiago. *España no es diferente*, Madrid, Tecnos, 2002.

Requejo, Ferran. *Federalisme plurinacional i Estat de les autonomies*, Barcelona, Proa, 2003.

Spolsky, Bernard, *Language policy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

Tolivar Alas, Leopoldo. "La extraterritorialidad de la oficialidad", dans J.M. Pérez Fernández (coord.), *Estatuto jurídico de las lenguas en España*, Atelier, 2006.